



Instructions relatives à la demande de protection du droit de visite

Conventions applicables

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80) et la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80) sont des instruments qui peuvent aider un parent à entretenir des contacts personnels avec son enfant vivant à l'étranger. Ces conventions exigent toutes deux qu'aussi bien le parent qui demande à faire respecter son droit de visite que l'enfant aient leur lieu de résidence dans un [Etat partie](#). L'autorité centrale peut apporter son concours à la recherche de l'enfant si son lieu de résidence n'est pas connu, mais que l'on présume qu'il se trouve dans un autre Etat partie.

La CLaH 80 plutôt que la CE 80 s'applique dans la plupart des cas. Contrairement à la CLaH 80, la CE 80 exige une décision administrative ou judiciaire relative au droit de visite.

Les Etats parties appliquent et mettent en œuvre les conventions **de manières très différentes**. Certains n'acceptent que les demandes visant à faire appliquer une décision déjà entrée en force concernant le droit de visite. D'autres acceptent d'instituer un droit de visite si celui-ci n'avait pas encore été réglé. Les frais encourus varient eux aussi fortement.

N'hésitez pas à vous adresser à l'**autorité centrale suisse**, qui vous aidera à préparer votre demande de protection du droit de visite. Elle pourra en particulier vous renseigner sur les démarches à entreprendre, sur la convention applicable, sur les frais éventuels et sur le déroulement de la procédure. Vous trouverez de plus amples informations dans notre [brochure](#).

Conditions de la demande

Chaque parent peut déposer une demande en vue de faire protéger et appliquer son droit d'entretenir des contacts personnels avec son enfant âgé de moins de **16 ans**. Exceptionnellement, d'autres personnes, notamment des membres de la famille, peuvent se voir accorder le droit d'entretenir des contacts personnels avec l'enfant si celui-ci vit en Suisse.

Le requérant peut déposer sa demande auprès de l'autorité centrale suisse, auprès de l'autorité centrale étrangère (en adressant une copie à l'autorité centrale suisse) ou directement auprès de l'autorité ou du tribunal compétent du lieu de résidence de l'enfant.

Formulaire

Veuillez remplir le formulaire dans la langue officielle de l'Etat dans lequel se trouve l'enfant ou dans lequel vous supposez qu'il se trouve. S'il ne s'agit pas d'une langue officielle de la Suisse, vous devrez en sus remplir le formulaire en allemand, en français, en italien ou en anglais. N'hésitez pas à prendre contact avec l'autorité centrale en cas de doute. Si vous savez dans quel Etat partie se trouve l'enfant, remplissez le champ « Autorité centrale requise (pays) » sur la première page. Veillez à remplir le formulaire dans son intégralité (sans oublier la date et la signature !) et de manière lisible.



Chiffre I

Joignez un descriptif détaillé de l'enfant et des personnes qui pourraient se trouver en sa compagnie, de même que **des photos d'identité ou des photos en pied récentes** (à envoyer si possible par courriel), surtout si vous n'êtes pas sûr/e du pays où l'enfant se trouve.

Chiffre III

L'autorité centrale peut vous aider dans la recherche d'un **enfant disparu**.

Chiffre IV

Si votre droit de déposer une demande de protection du droit de visite repose sur la décision d'une autorité administrative (par ex. autorité de protection de l'enfant) ou d'un tribunal (par ex. jugement de protection de l'union conjugale ou jugement de divorce) ou sur un accord ayant une portée juridique, joignez une **copie de ce document accompagnée d'une attestation de son caractère exécutoire**.

Chiffre V

Faites des **propositions détaillées et pouvant s'inscrire dans la vie quotidienne** sur la manière dont vous souhaitez exercer votre droit de visite, qu'il ait été réglé auparavant ou non.

Quels sont les souhaits de l'enfant à ce sujet?

Chiffre VI

Par « procédures civiles en cours », on entend les procédures de protection de l'union conjugale, de séparation et de divorce, de même que celles visant à faire modifier les règles établies concernant le droit de visite.

Chiffre VII

L'expérience a montré qu'on pouvait éviter des procédures longues et coûteuses, mais aussi psychologiquement lourdes, lorsque les parents assument la responsabilité de résoudre le conflit à l'amiable. Une telle démarche permet en particulier de tenir compte des intérêts et des besoins de l'enfant et de trouver des solutions durables.

Tous les Etats parties ne soutiennent pas activement la résolution extrajudiciaire du conflit par **la médiation et la conciliation**. L'autorité centrale pourra se renseigner pour vous sur les possibilités existantes et sur les coûts éventuels (cf. [Brochure](#) e [Guide du SSI](#)).

Chiffre VIII

Quelles autres divergences ou quels autres événements (par. ex dépôt d'une plainte, violence domestique, abus, problèmes de dépendance, stalking, versement des aliments, etc.) pourraient avoir une influence sur le droit de visite? Prenez contact avec l'autorité centrale, qui pourra vous indiquer s'il est préférable de les évoquer dans la demande.

Chiffre IX

L'auteur de la demande doit faire traduire le formulaire complété et toutes ses annexes dans la langue officielle de l'Etat partie dans lequel l'enfant se trouve ou est présumé se trouver. Si les documents sont volumineux, renseignez-vous au préalable auprès de l'autorité centrale pour savoir lesquels doivent être traduits et dans quelle langue. Vous éviterez de la sorte des frais de traduction inutiles.



Informations et conseil

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Autorité centrale en matière d'enlèvement d'enfants
Bundesrain 20
CH-3003 Berne

tél. +41 58 463 88 64
fax: +41 58 462 78 64
courriel: kindesschutz@bj.admin.ch